

Club suisse du bouvier bernois



Règlement d'élevage et de sélection

Entrée en vigueur au 05.10.2019

Avec les modifications approuvées

par l'AD du 2 mars 2019

et par le CC SCS, le 17.08.2019

Table des matières

Abréviations	3
1 Introduction	4
2 Principes de base	4
3 Conditions préalables à l'utilisation pour l'élevage (sélection)	4
3.2 Conditions d'admission à la sélection	5
3.3 Fréquence et organisation des sélections	6
3.4 Composantes d'une sélection	6
3.5 Motifs d'exclusion de l'élevage	6
3.6 Déroulement et résultats possibles de l'examen de sélection	7
3.7 Dispositions formelles	8
3.8 Chiens importés / Étalons séjournant en Suisse	8
3.9 Retrait de l'aptitude à l'élevage (exclusion ultérieure de l'élevage)	9
4 Règles relatives à l'élevage	9
4.1 Prescriptions relatives à l'accouplement	9
4.2 Mesures d'hygiène propres à l'élevage	10
4.3 Insémination artificielle (IA)	11
4.4 Contrôle de fertilité des étalons	11
4.5 Obligations morales du détenteur de l'étalon	11
5 La portée	12
5.1 Nombre de portées par année	12
5.2 L'élevage des chiots	12
5.3 L'élevage avec l'aide d'une nourrice	12
5.4 L'ablation des ergots	13
6 Contrôles de chenils et de nichées	13
6.1 Principes généraux	13
6.2 Contrôle préalable	14
6.3 Premier contrôle de nichée et de chenil :	14
6.4 Deuxième contrôle de nichée et de chenil	14
6.5 Exigences minimales concernant les chenils	14
6.6 Remise des chiots	16
6.7 Obligation de radiographier	16
7 Tâches administratives	16
7.1 Obligations administratives de l'éleveur	16
7.2 Obligations administratives du secrétaire du livre d'élevage	17
8 Organisation	18
8.1 La Commission d'élevage (CE)	18
8.2 Juges de sélection	19
8.3 Conseillers en chenil et en nichées	19
9 Voies de recours / recours	19
10 Sanctions	20
11 Émoluments	20
12 Prescriptions exceptionnelles	20
13 Modification du présent règlement d'élevage et de sélection	21
14 Dispositions finales	21

Abréviations

CT	Commission de travail pour les questions d'élevage et de LOS de la SCS
RE	Règlement d'exposition de la SCS
AD	Assemblée des délégués du CBB
DC	Dysplasie des coudes
FCI	Fédération Cynologique Internationale
GRSK e.V.	Gesellschaft für Röntgendiagnostik genetisch beeinflusster Skeletterkrankungen bei Kleintieren e.V.
DH	Dysplasie des hanches
CBB	Club suisse du bouvier bernois
LOS	Livre des Origines Suisse
SCS	Société Cynologique Suisse
LE	Livre d'élevage
CE	Commission d'élevage
RES	Règlement d'élevage et de sélection du CBB
CC CBB	Comité central du CBB
CC SCS	Comité central de la Société Cynologique Suisse
RESCS	Règlement d'élevage de la SCS
DA/RESCS	Directives d'application au RESCS

Remarque : la forme masculine employée dans le texte exprime également la forme féminine.

Règlement d'élevage et de sélection (RES)

Directives concernant l'élevage et les sélections au sein du Club suisse du bouvier bernois, en complément du Règlement d'élevage de la SCS (RESCS) et des Directives d'application (DA/RESCS)

1 *Introduction*

Le présent règlement d'élevage et de sélection a été promulgué par le Club suisse du bouvier bernois (CBB). Il a pour but de garantir l'élevage en race pure du bouvier bernois et de favoriser une amélioration constante de la base d'élevage. Ce n'est que par une limitation sévère et continue des sujets d'élevage aux meilleurs représentants de la race tant pour les caractéristiques physiques que pour le caractère et la santé qu'il est possible d'atteindre et de maintenir un standard de qualité élevé.

2 *Principes de base*

2.1

L'élevage du bouvier bernois au bénéfice d'un pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS) est soumis au Règlement d'élevage de la SCS (RESCS) et à ses Directives d'application (DA/RESCS), ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement. Tous les éleveurs de bouviers bernois au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'étalons dont le chien est reconnu apte à l'élevage par le CBB et les fonctionnaires du club ont le devoir de connaître et de respecter ces prescriptions, indépendamment de leur adhésion au Club suisse du bouvier bernois

2.2

Le standard de race n° 45 de la FCI actuellement en vigueur pour le bouvier bernois est également une référence pour l'élevage.

3 *Conditions préalables à l'utilisation pour l'élevage (sélection)*

3.1

Les bouviers bernois destinés à l'élevage doivent correspondre à un haut degré au standard n° 45 de la FCI actuellement en vigueur pour le bouvier bernois. L'élevage doit remplir les conditions décrites dans l'art. 2.2 du RESCS de la SCS.

De plus, la sélection par le CBB est obligatoire pour tous les bouviers bernois destinés à l'élevage (examen d'aptitude à l'élevage). Les descendants de chiens non

sélectionnés peuvent obtenir un pedigree de la SCS et être inscrits au LOS ou dans les appendices après la sélection des parents.

3.2 Conditions d'admission à la sélection

3.2.1 Mâles et femelles doivent être âgés d'au moins 15 mois le jour de la sélection et être en bonne santé.

3.2.2 Le propriétaire légal doit être inscrit sur le pedigree par le secrétariat du Livre des Origines Suisse.

3.2.3 Les chiens importés doivent être préalablement inscrits au LOS.

3.2.4 Les chiennes en chaleur ne peuvent être admises que dans des cas exceptionnels, en accord avec le secrétariat de la sélection. Elles seront jugées en fin de sélection.

3.2.5 Tous les chiens doivent au préalable, mais au plus tôt à l'âge de 14 mois, avoir été soumis à l'examen radiologique concernant les dysplasies des coudes (DC) et des hanches (DH). L'évaluation des clichés est faite par l'une des commissions de dysplasie Vetsuisse à Berne ou à Zurich. Les copies des attestations doivent être jointes à l'inscription et les originaux doivent être présentés le jour de la sélection.

Seuls sont admis des chiens présentant un degré DC 0 ou 1 et un degré DH A, B ou C

Le propriétaire d'un bouvier bernois radiographié peut, s'il n'est pas d'accord avec le résultat de DH et/ou DC, demander une contre-expertise (voir art. 3.2.2 a) alinéa 2 du RESCS). Les radiographies déjà effectuées doivent être utilisées. Des clichés supplémentaires (radiographies ou CT) peuvent être joints (facultatif). Les résultats précédents des commissions reconnues en Suisse ainsi que le pedigree ne doivent pas être joints. Le résultat de la contre-expertise est, dans tous les cas, définitif et sans appel. Les frais engendrés sont à la charge du propriétaire du chien. Ce dernier a le devoir d'utiliser le formulaire de la commission d'élevage (CE) prévu à cet effet. Ledit formulaire peut être demandé au secrétariat du livre d'élevage. Dès l'obtention du résultat, le propriétaire devra en faire parvenir une copie au secrétariat du livre d'élevage, afin que d'éventuelles modification du résultat de DH et/ou DC soit enregistrées, soit intégrées dans le calcul de valeur d'élevage et qu'elles puissent être transmises à la SCS. Une contre-expertise doit, dans tous les cas, être demandée avant l'utilisation pour l'élevage. Seule une autorité reconnue par la GRSK e.V. en Allemagne a autorité dans le domaine. Le CBB décide laquelle. Elle doit avoir de l'expérience dans l'évaluation des radiographies chez le bouvier bernois.

Les adresses de ces autorités peuvent être demandées au responsable d'élevage du CBB.

3.2.6 Les mâles et les femelles doivent avoir participé au minimum une fois à une exposition canine en Suisse ou à l'étranger et avoir été jugés dans l'une des classes suivantes. Classe jeune, intermédiaire ou ouverte Une copie d'un rapport de jugement doit être jointe à l'inscription à la sélection. Seuls sont reconnus les rapports de jugement des expositions CACIB ou CAC ou d'autres expositions selon les artt. 1.1 et 1.2 du règlement des expositions de la SCS (par exemple les expositions d'étalons).

3.3 Fréquence et organisation des sélections

- 3.3.1 Les sélections ont lieu plusieurs fois par année en divers lieux de Suisse.
- 3.3.2 Toutes les sélections doivent être annoncées au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS.
- 3.3.3 Si, au cours d'une année civile, il devait y avoir plus d'inscriptions que de places disponibles, la commission d'élevage serait obligée d'organiser des sélections supplémentaires.

3.4 Composantes d'une sélection

- 3.4.1 La sélection comprend une évaluation de *l'aspect extérieur et un examen de comportement sur la base du standard N° 45 de la FCI (Art. 3.2.3 RESCS)*.

3.5 Motifs d'exclusion de l'élevage

3.5.1

- Dysplasie du coude supérieur au degré 1
- Dysplasie de la hanche supérieure au degré C
- Entropion ou ectropion (enroulement de la paupière en dehors ou vers le globe oculaire), même si opéré
- Yeux bleus, yeux vairons
- Nez fendu
- Cryptorchidie unilatéral ou bilatérale ou autres anomalies testiculaires
- Maladies héréditaires et défaut ayant une importance clinique.
- Défaut de dentition : prognathisme supérieur ou inférieur, arcade incisive déviée, denture malformée ou sous-développée. Sont tolérés : dentition en pince, incisives irrégulièrement implantées par une fermeture correcte des mâchoires, l'absence d'un maximum de deux P1 (toutes les autres dents doivent être présentes, les M 3 ne sont pas prises en considération)
- Défauts de caractère : timidité, crainte, mordant non désiré, agressivité, peur persistante du coup de feu
- Un aspect général ou des défauts particuliers qui ne permettent pas de donner la qualification minimale "très bon" pour l'extérieur
- Des divergences importantes de pelage par rapport aux caractéristiques décrites dans le standard.

- 3.5.2 Les chiens ayant subi des interventions chirurgicales dans un but esthétique seront refusés.

(Par ex. entropion, des testicules non descendues, OCD, etc.) Les chiens ayant une grande probabilité d'être porteurs d'une maladie héréditaire ayant une importance clinique ne sont pas autorisés à être présentés à une sélection et sont donc inaptes à l'élevage. En cas de doute, la CE tranche sur la base d'une attestation vétérinaire et après avoir entendu le propriétaire. Les frais sont à la charge du propriétaire. Ne seront pas acceptés à la sélection, des descendants issus de sujets barrés à l'élevage

en Suisse, qui ont été utilisés à l'étranger, même si le pedigree provient d'une société canine étrangère reconnue par la FCI. Les descendants sur 3 Générations au maximum seront barrés à l'élevage lors de l'importation en Suisse, respectivement leur inscription au LOS. Selon l'art. 2.8.3 DA/RESCS, « il incombe au club de race de fournir les preuves nécessaires et de demander à la CE d'apposer la mention « exclu de l'élevage » sur le pedigree étranger du chien en question. »

3.6 Déroulement et résultats possibles de l'examen de sélection

3.6.1 Un chien dispose de trois essais pour chaque partie de la sélection ; chaque essai est soumis à émoulement. Les deux parties peuvent avoir lieu le même jour.

3.6.2 Lors de la sélection, l'original du pedigree, les attestations radiologiques originales relatives aux DC et DH, et l'original d'un rapport d'exposition doivent être présentés au secrétaire de sélection.

3.6.3 Chaque chien est examiné par deux juges lors de chaque sélection :

deux juges d'exposition spécialistes du bouvier bernois reconnus par la SCS pour l'appréciation de l'aspect extérieur, et deux juges formés par le CBB pour l'appréciation du comportement.

3.6.4 Pour chaque partie de l'examen, un rapport de sélection est établi faisant état des qualités et des défauts du chien et exposant clairement les conclusions ayant conduit au résultat. Les deux rapports de sélection doivent être signés par les deux juges de sélection. L'appréciation de l'extérieur lors de la sélection est faite indépendamment des résultats obtenus en exposition.

3.6.5 Les résultats possibles sont :

- *Examen extérieur* : «Réussi», «échec», «autorisé à engendrer une portée dont 60 % des chiots seront contrôlés.»
- *Examen du comportement* : «Réussi», «échec», «autorisé à engendrer une portée dont 60 % des chiots seront contrôlés.»

L'interruption de la sélection équivaut à un « échec ». Après trois «échec», le chien est « exclu de l'élevage ». La décision d'autoriser une portée dont 60 % des chiots seront contrôlés (contrôle de descendance) appartient aux juges de la sélection. Elle est prise sur place. Il est du devoir de l'éleveur de s'efforcer de remplir les conditions d'un contrôle de descendance. La levée de la contrainte des 60 % de chiots contrôlés se fait par les juges de sélection lors de la sélection des descendants en question.

Le contrôle de descendance a lieu au plus tôt à l'âge de 12 mois. Il porte uniquement sur les défauts relevés sur la feuille de sélection des parents. Les parents sont autorisés à l'élevage uniquement en cas d'amélioration des défauts chez la majorité des descendants. Aucun autre aspect n'est évalué.

3.6.6 Un chien est admis à l'élevage si les deux parties de l'examen sont réussies (Art. 3.2.3. Alinéa 3 RESCS)

3.7 Dispositions formelles

- 3.7.1 Les originaux des deux rapports de sélection sont remis sur place au propriétaire, respectivement au détenteur du chien. Une copie est archivée par le secrétariat du livre d'élevage ; une copie est remise au président de la CE.
- 3.7.2 Si le chien a réussi l'examen extérieur et l'examen de comportement, le responsable du livre d'élevage ou son représentant applique le tampon «déclaré apte à l'élevage par le CBB» ainsi que sa signature sur le pedigree original directement sur place. Il est remis au propriétaire, respectivement au détenteur du chien, sur place.
- Les mâles et les femelles peuvent ensuite être utilisés pour l'élevage.
- 3.7.3 Si, à la troisième tentative, le chien ne passe pas la sélection, le pedigree est conservé par le secrétaire du registre d'élevage jusqu'à la fin du délai de recours. Après l'expiration du délai de recours ou si un éventuel recours est rejeté, il y sera inscrit "exclu de l'élevage".
- 3.7.4 Les mâles et femelles déclarés aptes à l'élevage doivent être annoncés au secrétariat du LOS avec indication des données complémentaires déjà établies (voir art. 7.2.3).
- 3.7.5 Les noms des mâles déclarés aptes à l'élevage seront publiés dans les organes officiels de la SCS et seront inscrits dans la liste des étalons du CBB.

3.8 Chiens importés / Étalons séjournant en Suisse

- 3.8.1 Tous les mâles importés et femelles importées sont soumis aux prescriptions du présent règlement ; ils doivent avoir été exposés et avoir passé un examen de sélection du CBB avant d'être utilisés pour l'élevage en Suisse même s'ils ont déjà été utilisés pour l'élevage à l'étranger. Les rapports de jugement étrangers ainsi que les certificats de DC et DH seront reconnus pour autant que le chien ait été radiographié selon les normes de la FCI ou d'un partenaire contractuel, et si les images ont été examinées par une autorité officielle, reconnue par la FCI.
- 3.8.2 Les chiennes importées gravides ne sont pas soumises à une autorisation d'élevage pour la portée à venir. Les chiots de cette portée seront inscrits au LOS pour autant que leurs géniteurs soient au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'ils aient été reconnus aptes à l'élevage dans leur pays d'origine (Art. 3.2.6 a) RESCS et Art. 2.8.3 DA/RESCS). La portée doit être annoncée dans les règles et devra être contrôlée. Par ailleurs, les prescriptions du présent règlement doivent être respectées.
- Toute utilisation ultérieure à l'élevage de la lice est soumise aux prescriptions d'élevage et de sélection du présent règlement pour les chiens importés, selon art. 3.8.1 (voir Art. 3.2.6 b) RESCS).
- 3.8.3 Les étalons étrangers séjournant en Suisse doivent être radiographiés des DH / DC selon les prescriptions de la FCI ou de l'un de ses partenaires contractuels. Ils doivent avoir subi les tests DM-SOD1A, DM-SOD1B et le pré-test SH d'Antagène.
- Ils doivent avoir participé au minimum une fois à une exposition canine en Suisse ou à l'étranger et avoir reçu la qualification minimale «très bon». Ils doivent respecter le standard d'un point de vue de l'extérieur et avoir été admis à l'élevage par le club de race affilié à la FCI dans le pays de résidence de leur propriétaire. Les documents

nécessaires doivent parvenir à la CE avant l'importation. Un étalon importé est autorisé à réaliser 6 saillies réussies en l'espace d'une année à compter de la date d'importation.

3.9 Retrait de l'aptitude à l'élevage (exclusion ultérieure de l'élevage)

- 3.9.1 Lorsque des chiens déclarés aptes à l'élevage présentent ultérieurement des défauts de comportement (agressivité et / ou anxiété), des défauts extérieurs, des maladies héréditaires, que des interventions chirurgicales ayant une importance clinique sont démontrées, ou s'il est prouvé que parmi leurs descendants surviennent fréquemment des défauts ou des maladies héréditaires justifiant l'exclusion de l'élevage, la CE est autorisée à leur retirer l'aptitude à l'élevage et à les exclure de l'élevage (Art. 3.2.4 RESCS).
- 3.9.2 La commission d'élevage peut ordonner la présentation du géniteur et /ou d'éventuels descendants et exiger des examens vétérinaires. L'utilisation du chien pour l'élevage est interdite pendant toute la période d'investigation.
- 3.9.3 Si les soupçons ne sont pas fondés, les frais occasionnés par les examens vétérinaires sont pris en charge par le club.
- 3.9.4 Le propriétaire du chien concerné a le droit de s'exprimer avant la décision finale. La décision doit être clairement motivée et lui être notifiée par lettre recommandée.
- 3.9.5 Le retrait de l'aptitude à l'élevage doit être inscrit sur le pedigree, être communiqué au secrétariat du LOS de la SCS et être publié dans les organes du club.

4 Règles relatives à l'élevage

4.1 Prescriptions relatives à l'accouplement

- 4.1.1 Les étalons peuvent être utilisés pour l'élevage dès qu'ils ont réussi l'examen de sélection. Il n'y a pas de limite supérieure d'âge.
- 4.1.2 Les étalons déclarés aptes à l'élevage peuvent engendrer au maximum 6 portées par année. Une année est comprise au sens de l'année civile. Une année civile s'entend du 1er janvier au 31 décembre. Une marge de 30 jours est tolérée.
- 4.1.3 Les étalons sélectionnés ne peuvent être utilisés que sur des lices sélectionnées. A l'étranger, les lices doivent être déclarées aptes à l'élevage dans leur pays par un club reconnu par la FCI.

La saillie de lices résidant à l'étranger par des étalons sélectionnés par le CBB n'est autorisée que si la lice en question est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'elle a été déclarée aptes à l'élevage par un club reconnu par la FCI. Le propriétaire de l'étalon doit exiger la présentation des documents correspondants avant l'accouplement.

- 4.1.4 A partir du jour de leur sélection les chiennes peuvent être utilisées pour l'élevage jusqu'à l'âge de 8 ans révolus (voir art. 3.3.6 RESCS).

- 4.1.5 Exceptionnellement, une chienne en parfaite santé et pleine de vitalité peut être autorisée à avoir une portée supplémentaire dans sa neuvième année de vie (date de mise bas), pour autant qu'elle n'ait pas généré plus de 4 portées.
- Un certificat vétérinaire attestant que la chienne est en bonne santé et qu'elle est à même de supporter une portée supplémentaire doit être adressé à la CE, au moins 1 mois avant l'accouplement prévu.
- 4.1.6 Les chiens atteints de DH degré C ne peuvent être accouplés qu'avec des partenaires avec un degré DH A ou B, ceux atteints de DC degré 1 ne peuvent être accouplés qu'avec un degré DC 0.
- 4.1.7 Plus d'une répétition de portée n'est pas autorisée.
- 4.1.8 Les valeurs d'élevage publiées par la CE dans les organes officiels de la SCS en début d'année font foi.
- 4.1.9 Les chiens aptes à l'élevage doivent présenter les résultats des tests DM-SOD1A, DM-SOD1B et le pré-test SH d'Antagène avant le premier accouplement.
- 4.1.10 Avant l'accouplement, les propriétaires ont l'obligation de s'assurer mutuellement que les deux chiens ont bien été sélectionnés dans les règles (pedigree portant le timbre "déclaré apte à l'élevage" et contrôle de l'identification).
- 4.1.11 Le propriétaire de l'étalon est seul responsable quant au nombre de portées autorisées selon art. 4.1.2.
- 4.1.12 Si un accouplement est prévu avec un étalon résidant à l'étranger, le propriétaire de la lice domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire étranger est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il a été déclaré apte à l'élevage par un club reconnu par la FCI.
- 4.1.13 Les étalons résidant à l'étranger doivent en plus correspondre aux prescriptions fixées par le présent règlement en matière de DH/DC à l'exception de ce qui concerne l'âge réglementaire pour les radiographies (Voir Art. 3.2.5 et 4.1.6.). Les certificats de DH/DC établis selon les normes de la FCI par un organe d'évaluation officiel du pays concerné sont reconnus.
- 4.1.14 Le propriétaire de la chienne doit se procurer lui-même les documents requis : copies du pedigree, des certificats de DH/DC ainsi que de l'attestation d'aptitude à l'élevage de l'étalon. Pour l'estimation de la valeur d'élevage, il est nécessaire d'avoir non seulement les valeurs DH et DC des parents et des 4 grands-parents mais aussi leur dates de naissance. Ces documents ainsi que l'avis de mise bas doivent être expédiés après la mise bas au secrétaire du registre d'élevage du CBB, respectivement être remis au fonctionnaire du CBB chargé du contrôle de la nichée.
- 4.1.15 Des accouplements avec des étalons déclarés en Suisse " inaptes à l'élevage" et qui résident à l'étranger ne sont pas autorisés.

4.2 Mesures d'hygiène propres à l'élevage

- 4.2.1 Une autorisation doit être demandée à la CE pour des accouplements avec un degré de consanguinité supérieur à 6,25 %. La CE contrôlera en premier lieu qu'il n'y ait pas

de maladies ou de défauts héréditaires dans les lignées d'élevage concernées. Si l'on ne peut exclure avec certitude des problèmes génétiques importants, l'autorisation peut ne pas être délivrée.

La demande assortie d'une copie des deux pedigrees et des autres documents requis (certificats DH/DC, rapports de sélection, estimation de la valeur d'élevage, etc.) doit être adressée à la commission d'élevage au moins 2 mois avant l'accouplement prévu.

Le coefficient de consanguinité est calculé sur 5 générations.

- 4.2.2 Si, sur demande du CBB, une institution compétente calcule les valeurs d'élevage pour les DH et DC ainsi que d'éventuelles autres valeurs, toutes doivent être publiées régulièrement. La CE décide le support et la fréquence de la publication. Elle fixe, en accord avec l'institution responsable, les valeurs limites pour les accouplements. Lors de l'accouplement, le propriétaire du mâle et de la femelle sont tous deux responsables du respect de la valeur limite.
- 4.2.3 Les maladies génétiques et toutes les causes de décès, au moins de tous les chiens d'élevage, doivent être annoncées par les éleveurs et les propriétaires à la CE ou à la banque de données désignée par celle-ci, avec des indications détaillées sur la cause du décès conformément au certificat vétérinaire établi.
- 4.2.4 Le CBB soutient un Fonds pour „l'amélioration de la santé du bouvier bernois“. Il est réglementé dans un avenant aux statuts du CBB.

4.3 Insémination artificielle (IA)

- 4.3.1 En principe, l'IA est réglementée par les dispositions de l'art. 13 du "Règlement d'élevage international de la FCI» (voir Art. 3.3.4 RESCS).

4.4 Contrôle de fertilité des étalons

- 4.4.1 L'étalon qui aura sailli quatre lices restée vides consécutivement ne pourra être utilisé à nouveau pour l'élevage qu'après un examen de fertilité chez un spécialiste et à condition que sa fertilité soit confirmée. Une copie du rapport doit être envoyée au secrétariat du livre d'élevage.

4.5 Obligations morales du détenteur de l'étalon

- 4.5.1 Les propriétaires respectivement les détenteurs d'étalons dont la fertilité est remise en question ou est réduite ont l'obligation d'informer clairement les propriétaires des chiennes annoncées pour une saillie avant l'accouplement.
- 4.5.2 Si, dans les 24 heures qui précèdent un accouplement prévu, l'étalon a déjà sailli une autre chienne, le détenteur de l'étalon a l'obligation d'en informer au préalable le propriétaire de la chienne annoncée (possible risque d'infection).

5 *La portée*

5.1 **Nombre de portées par année**

5.1.1 Une chienne sélectionnée est autorisée à engendrer une portée par année civile. Une année civile s'entend du 1er janvier au 31 décembre. Une marge de 30 jours est tolérée.

5.1.2 Une portée s'entend pour chaque mise au monde au-delà de la 8e semaine de gestation (dès le 50e jour), indépendamment du fait que les chiots soient élevés. La mise-bas est également considérée comme telle si les chiots sont mort-nés, s'ils naissent par une intervention chirurgicale ou s'ils ne peuvent pas être inscrits dans le LOS (p.ex. des bâtards).

Chaque portée doit être annoncée au secrétariat du livre d'élevage du CBB et au secrétariat du LOS et sera indiquée dans le pedigree de la chienne.

5.1.3 Dans des cas particuliers, par ex. après des portées entières de mort-nés ou des petites nichées jusqu'à deux chiots, la Commission d'élevage peut autoriser, par chienne, une seule nichée supplémentaire, c.à.d. exceptionnellement 2 nichées dans l'année civile. En revanche, durant l'année civile suivante, la chienne n'est pas autorisée à engendrer de portée. La demande doit être faite au plus tard un mois avant la date de l'accouplement prévu.

5.2 **L'élevage des chiots**

5.2.1 Tous les chiots d'une portée qui sont en bonne santé doivent être élevés (Art. 3.4.6 RESCS).

5.2.2 Le poids des chiots doit être contrôlé quotidiennement - respectivement hebdomadairement dès le passage à une nourriture solide - et doit être inscrit. Les annotations doivent être présentées au conseiller en élevage et en nichée.

5.2.3 Des soins et une alimentation en suffisance pour la chienne et tous les chiots doivent être garantis en tout temps. C'est pourquoi l'élevage de portées comprenant plus de 8 chiots doit se faire soit à l'aide d'une nourrice, soit en recourant à une alimentation artificielle appropriée donnée par l'éleveur.

5.3 **L'élevage avec l'aide d'une nourrice**

5.3.1 L'éleveur est tenu de chercher lui-même une nourrice appropriée. Celle-ci peut aussi être d'une autre race ou issue d'un croisement ; elle doit cependant avoir la taille approximative d'un bouvier bernois et bénéficier de conditions de détention irréprochables, dans le respect de la dignité des animaux.

5.3.2 La différence d'âge entre les chiots qui lui sont confiés et les siens devrait être aussi faible que possible et ne pas excéder une semaine.

5.3.3 La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots au total. Les chiots d'une même race peuvent être issus d'un maximum de deux portées.

- 5.3.4 Les chiots sont remis à la nourrice au plus tôt le deuxième jour après leur naissance (colostrum), mais au plus tard dans les cinq jours. Afin d'éviter des substitutions, les chiots seront, au besoin, identifiés de manière visible.
- 5.3.5 Les chiots ne peuvent réintégrer leur propre nichée que s'ils sont passé à une alimentation solide, et pas avant l'âge de quatre semaines révolues.
- 5.3.6 Avant la remise des chiots à la nourrice, il est conseillé d'établir, entre l'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice, un contrat écrit stipulant les droits et les devoirs de chacune des parties, plus particulièrement pour ce qui concerne l'aspect financier, de même que la responsabilité en cas d'intervention du vétérinaire ou du décès de chiots.

5.4 L'ablation des ergots

Pour tous les chiots, les ergots doivent être supprimés de manière appropriée au plus tard le quatrième jour après la naissance (cinquième orteil haut placé sur la face interne des pattes arrières). L'éleveur est responsable dans tous les cas de l'exécution irréprochable et à temps de cette intervention, en particulier lorsque des chiots doivent être confiés à une nourrice.

6 Contrôles de chenils et de nichées

6.1 Principes généraux

Les contrôles de chenils et de nichées du CBB sont exécutés par des conseillers en élevage formés par le club. (Art. 8.3).

Les soins et les conditions d'élevage de la nichée sont contrôlés en même temps que les conditions de détention de tous les chiens présents dans le chenil.

Une fois par année, lors de chaque visite, le conseiller remplit un formulaire (rapport de contrôle) qu'il signe conjointement avec l'éleveur. Le secrétariat du livre d'élevage du CBB reçoit l'original, l'éleveur en reçoit une copie.

En règle générale, les contrôles sont annoncés; dans des cas justifiés, ils peuvent toutefois être effectués sans annonce préalable. L'éleveur est tenu d'accorder au conseiller compétent l'accès aux installations de son chenil et à tous les chiens qui s'y trouvent à toute heure convenable; le conseiller est également en droit de consulter les documents relatifs à l'élevage.

Les lacunes constatées ayant trait à la détention et à l'élevage sont immédiatement signalées à l'éleveur par le conseiller et consignées sur le rapport de contrôle. S'il y a lieu, un délai pour la remise en conformité sera communiqué, assorti d'un contrôle ultérieur. Si les recommandations du conseiller ne sont pas suivies ou si les conditions de détention et les conditions d'élevage devaient faire l'objet de réclamations répétées, la SCS en serait informée conformément à l'art. 3.5.5 RESCS.

La CE SCS est compétente pour effectuer un contrôle d'élevage, d'entente avec le club de race. Il peut être demandé, si nécessaire, à la CE SCS un contrôle neutre et

payant, fait par des contrôleurs de chenils de la SCS, en présence d'un fonctionnaire du club. (Art. 3.5.3 et 3.5.4 RESCS).

En cas de défauts ou de plaintes par des tiers, la CE peut procéder à un contrôle supplémentaire.

Lorsque les plaintes se révèlent injustifiées, le CBB se charge des frais du contrôle.

6.2 Contrôle préalable

Un contrôle préalable est effectué :

- Avant qu'un nouvel éleveur fasse saillir une chienne, Il doit faire contrôler son élevage par un conseiller en élevage du club de race. C'est aussi valable pour les éleveurs qui élèvent déjà une ou plusieurs autres races, ainsi qu'après un transfert de l'élevage.

6.3 Premier contrôle de nichée et de chenil :

6.3.1 Un premier contrôle de nichée et de chenil obligatoire sera effectué pour les 4 premières nichées, peu après les naissances (3-4 jours). Le conseiller conseille l'éleveur dans tous les domaines liés à l'élevage : Évaluation des chiots, détention et alimentation de la lice et des chiots, maladies potentielles et leur prévention, déroulement des formalités.

6.3.2 Après les 4 premières nichées, l'éleveur peut, d'entente avec le conseiller, être dispensé du premier contrôle.

6.4 Deuxième contrôle de nichée et de chenil

6.4.1 Le contrôle est obligatoire pour toutes les nichées. Il a lieu dès que l'éleveur est en possession des pedigrees de ses chiots, que les chiots ont reçu leur premier vaccin, que la puce électronique leur a été implantée et que le prélèvement sanguin pour la banque centrale de données a été effectué.

6.4.2 Le vétérinaire inscrit le numéro de puce électronique des chiots à la banque centrale de données AMICUS et confirme le prélèvement sanguin au moyen du formulaire prévu à cet effet par le CBB. Il se charge de l'envoi du prélèvement à la banque du sang.

6.4.3 La remise des chiots et les contrôles de chenil sont obligatoires. Les chiots seront identifiés par le conseiller du CBB et le numéro sera inscrit sur le rapport de nichée.

6.4.4 Le conseiller du CBB a l'obligation d'expertiser tous les chiots et d'attirer l'attention de l'éleveur sur d'éventuelles défauts ainsi que de les notifier dans le rapport du contrôle de nichée.

6.5 Exigences minimales concernant les chenils (art. 3.4.3 du REI SCS et loi sur la protection des animaux)

6.5.1 Tout chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc en plein air se trouvant à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur. Ne sont pas autorisées des installations

d'élevage dans des jardins familiaux, sur un balcon, sur un toit-terrasse, ou en appartement.

- 6.5.2 Le gîte comprend un emplacement de mise-bas, ainsi que la couche et un lieu de séjour utilisable par mauvais temps. Le gîte et l'emplacement de mise-bas doivent représenter une surface minimale de 16 m², être au sec, être protégés des courants d'air et de la chaleur, être suffisamment isolés au niveau du sol, être accessibles aux chiens et au propriétaire et être facilement lessivables. Ils doivent bénéficier de suffisamment de lumière naturelle et jouir d'un apport suffisant d'air frais. Pour les portées élevée en hiver et au besoin, l'emplacement doit pouvoir être chauffé. Le gîte doit être suffisamment spacieux pour permettre aux chiens adultes et aux chiots en croissance de s'y mouvoir aisément.
- 6.5.3 L'emplacement de mise bas ou une caisse prévue à cet effet doivent avoir un revêtement approprié (pas de sciures, copeaux de bois, tourbe, paille, foin ou tout autre matériau semblable). Ils doivent permettre à la chienne de se tenir debout et de se mouvoir librement. Cette dernière doit pouvoir s'y étendre de tout son long. Suffisamment de place doit être disponible pour les portées nombreuses. D'autre part, la chienne doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur du gîte (refuge), ou de pouvoir le quitter à tout moment sans aide extérieure.
- 6.5.4 Le parc d'ébats consiste en une surface en plein air dont les dimensions doivent être adaptées à la taille et au besoin de mouvement du bouvier bernois de même qu'au nombre de chiens. Dès leur cinquième semaine, les chiots doivent avoir la possibilité de s'y ébattre régulièrement, librement et sans danger.
- 6.5.5 Un parc d'ébats d'au minimum 60 m² doit être à disposition de chaque nichée.
- 6.5.6 Le parc d'ébats doit être essentiellement composé de surfaces naturelles (gravier, sable, écorces de bois et principalement de l'herbe). Il doit avoir un accès direct au gîte, comporter un emplacement couvert par un toit suffisamment grand pour le jeu et le repos, être abrité du vent et disposer d'un sol isolé contre l'humidité et le froid. La clôture doit être stable et sans risque de blessures. Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée afin d'offrir aux chiots des possibilités de jeu ; il doit présenter tout au long de la journée des zones ensoleillées et des zones ombragées.
- 6.5.7 Le gîte, le parc d'ébats et les écuelles pour l'eau et la nourriture doivent être maintenues constamment propres. De l'eau fraîche doit être disponible pour tous les chiens en tout temps.
- 6.5.8 L'éleveur a le devoir de nourrir et de soigner tous les chiens, mais en particulier la chienne et les chiots, de manière appropriée. Il doit leur offrir suffisamment d'espace pour se mouvoir et leur consacrer tout le temps nécessaire.
- 6.5.9 Dès l'âge de 14 jours au plus tard, les chiots doivent être vermifugés régulièrement au moyen d'un vermifuge recommandé par les vétérinaires. Ils doivent être vaccinés contre les principales maladies infectieuses conformément aux recommandations vétérinaires.

6.6 Remise des chiots

- 6.6.1 Les chiots ne doivent pas être remis aux acheteurs avant 9 Semaines révolues et avant d'avoir atteint un poids de 8 kg. Les chiots doivent être vaccinés et vermifugés conformément aux recommandations vétérinaires. Une puce électronique doit leur avoir été implantée et les chiots doivent être enregistrés selon la loi en vigueur.
- 6.6.2 Le pedigree doit être signé par l'éleveur. Il est remis gratuitement à l'acheteur avec le certificat de vaccination, les recommandations d'alimentation et le matériel d'information du CBB.
- 6.6.3 Les chiots doivent être remis aux acheteurs avec le contrat de vente de la SCS (ou un contrat similaire ; art. 3.4.8 RESCS).

6.7 Obligation de radiographier

Pour chaque portée, un nombre précis de chiens devra être radiographié pour DH et DC avant l'âge de 30 mois

Pour une nichée comptant un à trois chiots, un chiot devra être radiographié. De quatre à huit chiots, deux devront être radiographiés. Dès 9 chiots, trois devront être radiographiés.

En plus, au cas où un chien ne pourrait être radiographié suite à un accident (certificat vétérinaire) ou à un décès (attesté par un vétérinaire), un chien de réserve sera choisi.

Les chiens à faire radiographier sont choisis par l'éleveur et sont inscrits par le conseiller sur le formulaire lors du contrôle de nichée.

L'âge minimal pour la radiographie dépend des prescriptions en vigueur dans le pays de résidence du chien.

Les radiographies sont interprétées dans le pays de résidence du chien ou en Suisse, par un organe officiel pour DH et DC.

7 Tâches administratives

7.1 Obligations administratives de l'éleveur

- 7.1.1 Il incombe au propriétaire de la chienne de se procurer le formulaire de saillie de la SCS (à demander auprès du secrétariat du LOS de la SCS) et de le présenter lors de l'accouplement.
- 7.1.2 Chaque accouplement doit être inscrit, conformément à la réalité, sur le formulaire officiel de la SCS. Il doit être confirmé par les signatures conjointes des détenteurs des deux partenaires d'élevage.
- 7.1.3 Il incombe au propriétaire de la chienne d'informer le propriétaire de l'étalon du résultat dans les cinq jours suivants la mise-bas. Ce dernier doit tenir un registre sur les saillies effectuées par son reproducteur.

7.1.4 Chaque saillie d'une lice en sa possession ou dont il a un droit d'élevage doit être annoncée dans les cinq jours au secrétaire du livre d'élevage du CBB en utilisant l'avis de saillie CBB (carte bleue). Pour les étalons résidant à l'étranger, les prescriptions inscrites aux articles 4.1.12 à 4.1.14 font foi.

7.1.5 Le nouvel éleveur doit informer le conseiller en élevage et en nichée suffisamment tôt de l'arrivée imminente d'une nichée. Il doit le contacter par téléphone le jour de la mise-bas ou le jour qui suit au plus tard.

L'éleveur chez qui seul le contrôle de nichée se fait encore doit annoncer la mise bas dans les 5 jours au secrétariat du livre d'élevage au moyen du formulaire de mise bas du CBB.

7.1.6 L'éleveur est tenu d'envoyer dans les 3 semaines au secrétariat du livre d'élevage du CBB l'avis de mise bas de la SCS dûment rempli avec la copie bleue et assorti des annexes suivantes :

- l'original de l'avis de saillie (formulaire de la SCS) avec copie bleue
- l'original du pedigree de la chienne
- Pour les étalons résidant à l'étranger (si ça n'a pas déjà été fait) : Le pedigree,
- Le certificat DH / DC, les documents homologués disponibles et, pour le calcul des valeurs d'élevage : Les valeurs DH /
- DC ainsi que les dates de naissances des parents et grands-parents
- liste des nouveaux propriétaires, s'ils sont déjà connus
- carte de membre d'une section de la SCS (ou copie de celle-ci) pour autant que soit demandée la réduction des émoluments du secrétariat du LOS
- si l'un des parents est en possession d'un titre étranger homologué et pour autant que celui-ci doive être inscrit sur le pedigree des chiots : une copie du titre en question.

7.1.7 S'il manque des pièces ou si le formulaire d'annonce de mise-bas est rempli de manière incomplète, inexacte ou illisible, l'avis de mise-bas sera d'abord retourné à l'expéditeur par le secrétariat du livre d'élevage et ne sera transmis au secrétariat du LOS qu'une fois complété.

L'éleveur assume les conséquences d'une annonce tardive selon l'art. 6.2 c) des DA / RESCS.

7.1.8 L'éleveur doit tenir un registre de nichée et le présenter au moment du contrôle.

7.1.9 Éleveurs et propriétaires d'étalons doivent suivre un cours de formation au minimum tous les deux ans.

7.2 Obligations administratives du secrétaire du livre d'élevage

Le secrétaire du livre d'élevage a l'obligation :

7.2.1 De contrôler si les avis de mise-bas qui lui parviennent sont complétés avec exactitude et en intégralité et de s'assurer que les prescriptions concernant les contrôles de nichées et de chenils décrites par le règlement d'élevage ont bien été

appliquées et respectées. Il le confirme en apposant le timbre et sa signature sur le formulaire d'avis de mise bas.

Les avis de mise-bas munis des pièces jointes doivent être transmis au secrétariat du LOS.

7.2.2 D'annoncer au fur et à mesure au secrétariat du LOS les chiens nouvellement déclarés aptes à l'élevage et, le cas échéant, ceux déclarés inaptes après coup. Il en va de même pour les chiots pour lesquels, suite au deuxième contrôle de nichée et de chenil, la mention "exclu de l'élevage» est apposée sur le pedigree.

7.2.3 D'annoncer les chiens nouvellement déclarés aptes à l'élevage au secrétariat du LOS. Les données complémentaires comprennent : Les degrés de DH et DC, la hauteur au garrot en cm au moment de la sélection, les épreuves de travail avec la mention.

7.2.4 Le secrétaire du livre d'élevage est en outre responsable:

- De tenir à jour le livre d'élevage interne au club respectivement la banque de donnée d'élevage
- D'annoncer les mâles nouvellement sélectionnés aux périodiques officiels de la SCS
- De publier chaque année un annuaire actualisé des étalons
- de surveiller la fréquence des saillies des étalons selon l'art 4.1 et de signaler toute irrégularité à la Commission d'élevage
- De publier régulièrement un registre des dernières mises bas (liste des chiots)

8 Organisation

8.1 La Commission d'élevage (CE)

8.1.1 Composition:

La CE se compose d'un président et d'un responsable pour chaque tâche suivante :

- secrétariat/règlements/sanctions
- livre d'élevage/gestion des données
- Comportement / examen de comportement / Juge de caractère (représentant)
- élevage/contrôles d'élevages
- extérieur/juges d'exposition (représentant)
- Sélections

Au moins trois des membres de la Commission d'élevage doivent disposer d'une expérience d'élevage solide.

En cas de démission du président de la Commission d'élevage, celle-ci propose au Comité central un remplaçant chargé de l'intérim jusqu'à la prochaine AD.

8.1.2 Tâches:

Les tâches détaillées et obligations du président de la CE et des divers membres sont désignées dans l'annexe n°2 des statuts du CBB et dans les DA / RESCS.

8.2 Juges de sélection

8.2.1 *Juges pour l'aspect extérieur:*

Les juges d'exposition pour le bouvier bernois reconnu par la SCS, et qui peuvent être engagés comme juges pour l'aspect extérieur lors des examens de sélection du CBB, sont nommés par le Comité central du CBB.

8.2.2 *Juges de caractère*

Les personnes qui répondent aux exigences pour devenir juges de caractère du CBB peuvent se porter candidat auprès de la CE. Les assesseurs juges de caractère doivent être nommés par l'AD.

8.2.3 Les juges de sélection (juges d'exposition et juges de caractère) sont invités et assignés aux diverses sélections par le responsable des sélections.

8.3 Conseillers en chenil et en nichées

8.3.1 Les personnes qui ont terminé avec succès une formation spécifique peuvent officier en que conseillers en chenils et en nichées.

8.3.2 Les personnes qui répondent aux exigences pour devenir conseillers en élevage et en nichées du CBB peuvent se porter candidates auprès de la CE. Les assesseurs conseillers en élevage et en nichées doivent être nommés par le CC.

8.3.3 Les régions assignées aux conseillers seront établies par le secrétaire du livre d'élevage selon le principe de la plus courte distance.

8.3.4 Les éleveurs sont tenus d'annoncer les mises-bas au conseiller qui leur est attribué. Dans des cas exceptionnels et justifiés, l'éleveur peut demander à la CE que le contrôle soit effectué par un autre conseiller que celui qui lui est attribué. D'éventuels frais de voyage supplémentaires sont à rembourser directement au conseiller.

8.3.5 Chez les conseillers en chenils et en nichées qui pratiquent eux-mêmes l'élevage, les contrôles de nichées et de chenil doivent être effectués par un autre conseiller du CBB.

9 *Voies de recours / recours*

9.1 Un recours contre une décision (au troisième «échec») de sélection peut être déposé dans les 14 jours suivants la date de la notification par lettre recommandée au président de la Commission d'élevage. En même temps, une somme de Fr. 100.00.- doit être versée à la caisse centrale du CBB. Si le recours est accepté, cette somme sera remboursée.

9.1.1 Les chiens qui ne présentent aucun défaut motivant l'exclusion de l'élevage selon l'art. 3.5 pourront être réexaminés. Deux juges qui n'ont pas encore examiné le chien procèdent à l'examen. Les deux personnes prennent la décision finale concernant l'aptitude à l'élevage.

- 9.2 Un recours peut être déposé contre une décision de la Commission d'élevage (art. 9.1 excepté) dans les 14 jours suivant la notification, par lettre recommandée au Comité central du CBB. En même temps, une somme de Fr. 100.00.- doit être versée à la caisse centrale du CBB. Si le recours est accepté, cette somme sera remboursée. Les personnes impliquées lors de la première décision ont l'obligation de se retirer lors de la décision finale.
- 9.3 Les décisions soumises à possibilité de recours doivent être munies d'une information sur les voies de recours. Pour des vices de procédure relatifs au Règlement d'élevage et de sélection, le plaignant peut faire recours contre la décision du Club de race auprès du Tribunal d'association. Le recours doit parvenir au secrétariat de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association, par écrit, dans les 30 jours après réception de la décision remise en cause. La requête doit respecter les prescriptions concernant les recours selon le règlement du Tribunal d'association. (art. 4.7 RESCS)

10 *Sanctions*

En cas d'infraction au présent règlement et /ou au RESCS, le Comité central du CBB, sur proposition de la Commission d'élevage, déposera une requête en vue de sanctions à l'encontre des contrevenants auprès de la CT de la SCS, conformément aux artt. 6 RESCS et 8.7 DA / RESCS.

11 *Émoluments*

- 11.1 Pour ses prestations, le club prélève des émoluments dont le montant est fixé chaque année par l'AD sur propositions du Comité central. Ils sont égaux pour tous les membres et sont calculés en fonction des coûts supportés. Les non-membres paient pour tous les services du CBB l'émolument à double (sauf en cas de recours).
- 11.2 Le CBB prélève des émoluments pour :
- Les sélections
 - Les contrôles de chenils et de nichées (premier, deuxième, contrôle en cas de réclamation, etc.), contrôle d'élevage de la nourrice et élevage externe (art. 3.4.2 b) RESCS)
 - la taxe par chiot
 - le traitement administratif des nichées
 - émolument du propriétaire d'étalon par nichée
- 11.3 L'acquittement de la taxe de sélection se fait au préalable.

12 *Prescriptions exceptionnelles*

Dans des cas exceptionnels, le Comité central du CBB peut, sur proposition de la CE, accepter des dérogations aux prescriptions du présent règlement, tant qu'elles ne

vont pas à l'encontre du RESCS. Elles doivent être discutée au préalable avec la CT. La CT est compétente pour l'autorisation de dérogations au RESCS. L'autorisation doit être décernée au plus tard au moment de la saillie en question. Dans certains cas, la CT peut imposer des charges appropriées (par exemple contrôle de la progéniture) (art. 3.6 RESCS).

13 *Modification du présent règlement d'élevage et de sélection*

Toute modification ou adjonction concernant le présent règlement doivent être soumises pour approbation à l'AD du CBB et sont également soumises à l'approbation du CC de la SCS. Deux exemplaires signés du règlement en vigueur, respectivement des modifications apportées, doivent parvenir au CC de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS (Art. 4.4 à 4.6 RESCS).

14 *Dispositions finales*

14.1 Ce règlement révisé remplace le Règlement d'élevage et de sélection précédent ainsi que toutes ses modifications antérieures.

Il entre en vigueur 20 jours après l'annonce sur le site du CBB.

14.2 En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Accepté le 2 mars 2019 par l'assemblée des délégués du CBB à Ersigen.

Beatrice Raemy

Vice-présidente du Comité central du CBB

Andrea Maret

Présidente de la CE

Approuvé par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 17.08.2019

Hansueli Beer

Président du Comité central de la SCS

Yvonne Jaussi

Présidente de la CT et LOS